

60 : ADR. C°1004. [Déclarations. 1762.]

60.1 : ADR. C° 1004. [Copie de la déclaration de Jean Dugain, chef de Détachement, 20 mai 1762.]

[Déclaration de Jean Duguain et autres étant sur des traces d'esclaves ou marons enfuis de divers camps devant] leur détachement et ont tué un noir inconnu et une négresse qui a eu la cuisse cassée d'un coup de feu, laquelle appartient au Sr. La Boucherie.

L'an mil sept cent soixante-deux et le vingt du mois de mai, par devant nous Jean-François Dejean, greffier du Conseil Supérieur, en ce quartier Saint-Ben[oît], sont comparus : Sieurs Jean Duguain, Jean-Baptiste, Gui[llaume] et Mathurin Boyer, tous trois frères et fils de Nico[las]. Lesquels nous ont déclaré qu'étant sortis tous les [trois], le dix du présent mois, en détachement dont Jean D[ugain] était chef, pour aller à la poursuite des noirs ma[rons], ils auraient battu le bois jusqu'au vingt-cinq du [dit] mois. Qu'étant à l'endroit appelé les Trois Salazes, ils auraient aperçu des traces de noirs marons qu'ils ont suivies pendant plus d'un jour, et jusqu'à un camp où ils ont [vu] un hangar de vingt-cinq pieds de long sur huit de large, où ils n'ont rien trouvé. Ce qui les ayant déterminés d'aller plus loin en poursuivant toujours les mêmes traces, ils auraient, après avoir parcouru trois ou quatre cents gaulettes de chemin, trouvé un autre camp où était un pareil hangar que celui dont il est parlé ci-dessus, où ils n'ont rien trouvé dedans. Et, ne se rebutant point, ils auraient continué leur chemin, jusqu'à l'endroit appelé l'Etang, distant d'environ trois cents gaulettes de la Rivière des Marsouins, au bas duquel est un endroit extrêmement profond, où ils ont aperçu un troisième camp, où était aussi un hangar où il paraissait y avoir de (sic) noirs dedans. Le dit Jean Duguain, aurait resse[rré] auprès de lui son détachement, pour chercher la route la [plus (?)] cachée et tâcher de surprendre le camp, sans être vus des noirs marons qui, ayant sans doute aperçu de loin le dit détachement et

leur manoeuvre, auraient tous pris la fuite pour divers endroits du bois. Ce qui aurait obligé le détachement à les poursuivre à toute outrance, où à quelque distance du camp, Mathurin Boyer aurait rencontré un noir qui courait devant lui, auquel, ayant crié trois fois d'arrêter, ce que n'ayant pas voulu faire et courant au contraire plus fort, il aurait fait feu dessus. Duquel coup le noir a été tué et a resté sur la place sans avoir proféré [une] seule parole. Et un peu plus loin, Jean-Baptiste Boy[er], courant après une négresse qui, ne voulant pas arr[êter] // (f° 1 v°), malgré qu'il lui eût crié plusieurs fois d'arrêter, aurait fait feu dessus, duquel coup elle est tombée, a[yant] eu une cuisse traversée de trois balles. Pour lors, Jean-Baptiste Boyer et le reste du détachement s'étant rassemblés, après avoir vu qu'ils ne pouvaient plus joindre aucun autre noir, serait revenu et nous a amené la dite négresse. Laquelle nous a déclaré, en présence du dit détachement, avoir nom Brigitte, de caste malgache et appartenant au Sieur de la Boucherie, Capitaine de milice bourgeoise en ce dit quartier, ayant été déclarée maronne par son maître, le onze de décembre de l'année dernière, ainsi qu'il appert par le registre de maronnage de ce quartier. De plus a déclaré la dite Brigitte que le camp où elle était quand le dit détachement a paru, était habité par environ vingt-quatre, tant noirs que négresses, et que le noir qui venait d'être tué par Mathurin Boyer, était son homme à la mode de malgache, qu'il s'appelait François, Malgache, et que son maître était de la Rivière Dabord, mais elle n'a su nous en dire le nom. Elle dit seulement qu'il y avait fort longtemps qu'il était dans le bois. Cette négresse étant grièvement blessée à la cuisse ainsi qu'il est dit ci-dessus, et n'ayant plus rien à nous déclarer, nous l'avons fait conduire à l'hôpital du Sieur Crosnier, chirurgien major pour la Compagnie, où elle a été mise aux fers et où elle sera pansée de sa blessure. Et quant au noir François, tué par le dit Mathurin Boyer, la main gauche qu'il lui a coupée et qu'il nous a représentée a été attachée au poteau ordinaire. De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal, pour servir et valoir ce que de raison, et ont les dits Mathurin et Jean-Baptiste Boyer signé avec nous, les dits Jean Duguain et Guillaume Boyer ayant déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce enquis suivant l'ordonnance, les dits jour et an que dessus, ainsi qu'il est dit en la

minute des présentes, demeurée au greffe du dit quartier Saint-Benoît.

J. Dejean.

ΩΩΩΩΩΩΩΩ

60.2 : ADR. C° 1004. [Déclaration de Laurent Willeman, 9 juin 1762.]

Déclaration de Laurent Willeman, fils de Laurent, qui a tué un noir maron à la veuve Joseph Wilman.

L'an mil sept cent soixante-deux, le neuf juin, est comparu devant nous François Nogent, greffier en chef au Conseil Supérieur de l'Ile de Bourbon, Sieur Laurent Willeman, fils de Laurent, lequel nous a dit que le jour d'hier, sur les trois heures de l'après-midi, ayant eu connaissance qu'il y avait des noirs marons le long du Grand Bras de la [Rivière] Saint-Denis, et étant allé à leur poursuite, il en aurait trouvé deux qui s'en seraient enfuis. Et leur ayant crié trois fois d'arrêter et ne l'ayant voulu faire, le déclarant aurait tué le nommé Joseph, noir créole, esclave de la veuve Joseph Willeman, qui était maron dès le 25 février dernier (+ et duquel il a apporté la main gauche qui a été mise au carcan*). Nous a de plus déclaré le dit Willeman qu'il est à sa connaissance qu'il y a encore dans les mêmes cantons quatre autres noirs, tant à Jean-Baptiste Willeman qu'à Jean-Baptiste et Laurent Richard, à la suite desquels, il se promet d'aller. A le déclarant signé, à Saint-Denis, les dits jour et an que dessus.

Nogent.

Laurent Velment (sic).

1762.

ΩΩΩΩΩΩΩΩ

61 : ADR. C° 1005. [Déclaration de Etienne Robert, au sujet du décès de Ramane, 13 mars 1763.]

Déclaration concernant un noir mort [illisible] de Saint-Benoît, 13 mars 1763.

Une pièce.

L'an mil sept cent soixante-trois, le treizième jour de mars, dix heures du matin, devant nous Martin-Adrien Bellier, greffier du Conseil Supérieur de cette Ile, résidant en ce quartier et y faisant fonction de Juge de police par l'absence de M^r. Bertin, Commandant du dit quartier, sont comparus (sic) Etienne Robert, (+ habitant du quartier Saint-Benoît), fils de Julien ~~et Jean Jacques Pitou, fils de Jean~~, lequel (sic) nous aurait dit ~~qu'il aurait dit~~ qu'il aurait reçu ordre, (+ du sieur Dejean Capitaine de la Compagnie au dit quartier de Saint-Benoît), le jour d'hier, d'escorter trois noirs marons jusqu'au corps de garde de ce quartier Sainte-Suzanne, conjointement avec Louis Fontaine, fils de Pierre. Qu'ils seraient partis, vers l'heure de midi. Qu'étant arrivés entre Champ-Borne et le parc à boeufs de la Compagnie, le nommé Ramane, esclave de M. de Fombrune, un des dits marons, serait tombé faible et sans connaissance. Que voyant qu'il ne pouvait plus marcher, ~~ils auraient vu~~ un d'eux aurait été prier M^r. David Florice de prêter des noirs pour le faire porter, mais qu'avant le retour de cet homme, le dit noir était mort, environ sur les quatre heures après midi. Que le dit Louis Fontaine serait retourné à Saint-Benoît pour en donner avis, avis (sic) au dit Sieur Dejean qui aurait renvoyé Jean-Jacques Pitou, fils de Jean, ~~pour aider au dit~~ aussi (?) au présent, pour aider au dit Etienne Robert à escorter les deux noirs restant, qu'ils auraient conduits chez Etienne Briant, où ils auraient passé la nuit (+ et d'où ils seraient partis ce matin pour conduire les dits deux noirs marons

en ce quartier de Sainte-Suzanne). ~~De quoi le dit Etienne Robert aurait fait la présente déclaration pour servir et valoir ce que de raison.~~ Et sur ce qu'il nous aurait déclaré (sic) par les dits deux autres noirs marons que le dit Ramane était chrétien et avait été baptisé sous le nom d'Augustin, nous avons ordonné que le corps du dit Augustin fût porté en l'église Saint-André, sous l'escorte d'un homme du corps de garde de ce quartier Sainte-Suzanne, pour y recevoir la sépulture⁶³⁸. De tout quoi, avons dressé le présent procès-verbal, pour servir et valoir ce que de raison. Et ont les dits comparants déclarés ne savoir signer de ce enquis. Le tout en présence des ~~habitant du quartier de Saint-Benoît~~ (+ du Sieur Dejean, Capitaine de la Compagnie au dit quartier Saint-Benoît), du Sieur Charles Jacques Gillot, ancien employé de la Compagnie et de Sieur Charles Varnier de la Gironde, garde-magasin des cafés, au service de la dite Compagnie, qui ont signé avec nous, les dits jour et an. Approuvé la rature d'une ligne et trente mots rayés ci-devant comme nuls.

Varnier de la Gironde.

Gillot.

Bellier.

ΩΩΩΩΩΩ

⁶³⁸ Augustin, esclave Malabar appartenant à Sicre de Fonbrune (sans doute époux de Thérèse, x : 24 août 1739 à Saint-Benoît, C° 815 ; au moins un fils, o : 26 décembre 1751 à Saint-André C° 826) est inhumé à Saint-André, par Coutenot, le 12 mars 1763 (ADR. C° 835).


*Je s'appelle Jacques créole libre fils de Marcelline
 de la paroisse de Saint-Jacques fils de Marcelline
 judiciaire de la paroisse de Saint-Jacques.*
*Lequel m'a dit que le jour d'hier trente
 ou quarante heures de durée de la nuit
 à la chasse dans les hautes de la rivière de la plaine
 près de Moka il a apperçu un feu de noirs
 marons ce qui l'a déterminé d'aller de ce côté et
 qu'étant arrivé près de cet endroit il y apperça
 un noir qui s'étant aperçu de sa suite s'obligea
 de lui comparant de sa main de fusil et de lui
 tirer son coup de fusil dans le terrain des
 champs. qu'au lieu de ce coup de fusil
 sans arriver des noirs de M. de la Roche qui en
 ont reconnu le cadavre pour être celui de
 nos noirs de M. de la Roche qu'ils ont dit être
 maron depuis longtemps d'après quoy ledit
 comparant lui compare le cadavre de ce qu'il
 nous a représenté et qu'il nous a dit de faire
 exposé au lieu accoutumé pour être dit
 comparant nous a requis acte pour lui servir
 en vallois ce que de Raïseur fait en copie au greffe
 du conseil supérieur de la ville de la ville de la ville
 nous n'élèverons sous acte quatre et au delà
 ne faisons servir figures de ce jurer peller
 devant l'ordonnance*


Figure 61.1 : Déclaration de Jacques, créole libre, fils de Marcelline. 1^{er} août 1764. ADR. C° 1006.

62 : ADR. C° 1006. [Déclaration de Jacques, Créole, fils de Marcelline, du 1^{er} août 1764.]

Déclaration. 1^{er}. septembre 1764⁶³⁹.

Aujourd'hui, est comparu, au greffe de la Cour, Jacques, Créole, fils de Marcelline, Indienne⁶⁴⁰, demeurant en ce quartier.

Lequel nous a dit que, le jour d'hier, trente [et] un juillet (sic), sur les quatre heures du matin, étant à la chasse dans les hauts de la Rivière des Pluies, près réduit Moka, il a aperçu un feu de noirs marons, ce qui l'a déterminé d'aller de ce côté, et qu'étant arrivé près de cet endroit, il y aperçut un noir qui, s'étant aussitôt mis en fuite, obligea le dit comparant de courir dessus et de lui tirer son coup de fusil, dont il le tua sur le champ. Qu'au bruit de ce coup de fusil, sont arrivés des noirs de M. Létang qui ont reconnu le dit cadavre pour être celui de Noël, noir à M. Dioré, qu'ils lui ont dit être maron depuis longtemps. D'après quoi (sic), le dit comparant lui coupa la main droite qu'il nous a représentée, et que nous avons fait exposer au lieu accoutumé. Dont du tout, le dit comparant nous a requis acte, pour lui servir et valoir ce que de raison. Fait et passé au greffe du Conseil Supérieur de l'Ile Bourbon, le premier août mil sept cent soixante-quatre. Et a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance.

Duval.

ΩΩΩΩΩΩ

⁶³⁹ Il s'agit là d'une erreur du greffe. L'acte est bien signé du premier août 1764.

⁶⁴⁰ Jacques Ramalinga, o : v. 1738 à Bourbon (13 ans, rct. 1751. ADR. C° 796), forgeron, fils de Ramalinga François, « natif de Pondichéry, noir libre ouvrier de fer » et Marcelline, aussi Indienne, esclave affranchie de La Croix Moy, x : 16 août 1741 à Saint-André (ADR. C° 824). Un seul ban en faveur du baptême et des fiançailles. Témoins : Mathurin Pitou, François Auber, Jacques Grondin, Henry Guichard, François Call[...]. Durre, prêtre.

63 : ADR. C°1007. [Déclarations. 1765.]

63.1 : ADR. C° 1007. [Déclaration de Jean Raux, 29 avril 1765.]

Déclaration du Sr. [Jean] Rault, le 29 avril 1765.

L'an mil sept cent soixante-cinq, le vingt-neuf avril, est comparu, au greffe du Conseil Supérieur de ce quartier de Saint-Paul, le Sieur Jean Rault, officier de la milice bourgeoise en ce dit quartier. Lequel nous aurait fait voir deux esclaves (+ qu'il aurait arrêtés de l'autre côté de la Rivière du Galet, cejourd'hui), dont un nommé Martin, Malgache, s'est dit appartenir au Sieur Defonbrune (sic), et l'autre, nommé Michel, Cafre, s'est dit être de la marine et appartenir à la Compagnie, ~~le présent~~. Sur quoi, les dits deux noirs ont été conduits au bloc de ce quartier. La présente déclaration ainsi faite, pour servir et valoir ce que de raison, à Saint-Paul, Ile de Bourbon, les dits jour et an que dessus. Et a le dit Sieur Rault avec nous signé. Approuvé la rature ci-dessus.

Jean Raux.
Delanux.

ΩΩΩΩΩΩ

**63.2 : ADR. C° 1007. [Procès verbal de la
déclaration de Jean-Baptiste Robert, 9 mai 1765.]**

Procès-verbal d'un noir au Sieur Saint-Jorre, blessé mortellement
par Jean-Baptiste Robert, fils de François.

1765.

cote 12

2.^{de}.

L'an mil sept cent soixante-cinq, le neuf mai, est comparu, par
devant nous, le Sieur Jean-Baptiste Robert, fils de François.
Lequel nous aurait dit qu'ayant aperçu des apparences de marons
dans les hauts de la Rivière Dumas, [il] aurait été, en compagnie
de Sieur (+ François) Robert, son père, jusqu'à l'endroit appelé le
Bras de Faurice, (?) et y auraient trouvé deux noirs nommés
François et Joseph, tous deux Créoles, esclaves du Sieur
Saint-Jorre. L'un d'eux, nommé François, se serait arrêté, mais le
nommé Joseph, loin de le faire, aurait couru et, malgré l'ordre que
nous lui donnions d'arrêter, à plusieurs reprises, il aurait continué
de courir. Et le dit comparant lui aurait lâché son coup de fusil et
aurait blessé le dit Joseph mortellement. Et le nommé François
aurait été conduit et mis au bloc de ce quartier, et le dit Joseph
mené à l'hôpital du quartier. De tout quoi avons dressé le présent,
pour servir et valoir [ce] que de raison, à Sainte-Suzanne, Ile de
Bourbon, les dits jour et an que dessus. Et a le dit comparant,
signé avec nous.

Jean-Baptiste Robert, fils de François.
Bertherand de Gorgny.

ΩΩΩΩΩΩ

63.2.1 : ADR. C° 1007. [Certificat délivré par Dartenset, chirurgien major, pour Joseph, esclave de Saint-Jorre. 12 mai 1765.]

1^{er}.

12 6. Deux pièces.

Je soussigné, Chirurgien Major pour la Compagnie des Indes, au quartier Sainte-Suzanne, certifie que le nommé Joseph, Créole, esclave de Sieur Saint-Jorre, a été conduit à l'hôpital du dit quartier, le neuf mai, blessé mortellement. Et le dit noir mort au dit hôpital le onze de ce même mois⁶⁴¹. A Sainte-Suzanne, le 12 mai 1765.

Dartenset.

ΩΩΩΩΩΩΩΩ

63.2.2 : ADR. C° 1007. Déclaration de Sr. Antoine Cerveau, pour 3 noirs marons pris par lui, le 4 août 1765.

Déclaration de Sr. Antoine Servau, pour 3 noirs marons pris par lui, le 4 août 1765.

L'an mil sept cent soixante-cinq, le quatre août, est comparu, au greffe du Conseil Supérieur de cette Ile, le Sieur Antoine Servau, lequel nous a déclaré qu'étant avec le sieur Joseph Lebreton des Bras, dans les hauts de la Rivière des Galets, ils auraient aperçu des apparences de noirs marons et que, les ayant suivies, ils seraient arrivés jusqu'à la Plaine des Chicots, dans le Bras de Sainte-Suzanne. Et où étant, ils auraient approché nuitamment de l'endroit où étaient les dits marons et, (+ qu'hier au matin, trois du

⁶⁴¹ Joseph, esclave de Saint-Jorre, «décédé de ses blessures à l'hôpital de la Compagnie », est inhumé à Sainte-Suzanne par Rabinel, le 12 mai 1765, en présence de plusieurs noirs esclaves. CAOM. 85 MIOM. 1037/1151/1064.

présent mois), qu'au point du jour, ils les auraient surpris au nombre de trois dont deux noirs et une négresse, dont les noms sont : Jacques, esclave de M^r. Rivière, Sylvestre, à Gonneau Monbrun, et Modeste, esclave du Sieur des Bras. Que le dit Sieur des Bras aurait arrêté le dit Jacques et le dit comparant aurait arrêté les deux autres. La présente déclaration ainsi faite, pour servir et valoir ce que de raison, dont acte, à Saint-Paul, Ile de Bourbon, les dits jour et an que dessus. Et le dit Sr. Servau a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance.

Delanux.

ΩΩΩΩΩΩ

63.3 : ADR. C° 1007. [Déclaration de François Mussard, chef de détachement, 19 août 1765.]

Déclaration du Sr. François Mussard, le 19 août 1765.

Cejourd'hui dix-neuf août mil sept cent soixante-cinq, est comparu, par devant nous Hilarion Marie Luc Delanux, greffier du Conseil Supérieur en cette dite Ile, demeurant en ce dit quartier et paroisse de Saint-Paul, Sieur François Mussard, officier de bourgeoisie, demeurant susdit quartier et paroisse de Saint-Paul. Lequel nous a déclaré qu'étant chef d'un détachement composé des Sieurs Laurent Cervau, Antoine Cervau, Edme Cervau, Joseph Grosset, Gabriel Grosset, François Grimaud, Louis Grimaud, et Hoarau Monclair - ce qui fait huit et lui neuf - demeurant tous en ce quartier de Saint-Paul, étant à la poursuite des noirs marons, le quatorze du présent mois, il aurait dispersé son dit détachement le long du rempart* de la Rivière Saint-Etienne pour voir s'ils auraient découvert les dits marons. Les dits Laurent et Edme Cervau auraient découvert un camp où il y avait des noirs marons, dans le milieu du rempart de la dite rivière. Et, le quinze, ayant cherché le passage et étant au dessus d'icelui, ils auraient aperçu deux noirs qui sortaient du dit camp avec deux chiens pour aller à la chasse. (+ Les dits noirs

chasseurs les ayant aperçus, ils se seraient enfuis vers le bas du Brûlé) et, les ayant poursuivis, le dit détachement aurait tiré sur eux. Un desquels, ayant reçu trois coups de fusil et n'allant assez vite pour s'échapper, aurait été pris et s'est trouvé un nommé Jean, Cafre appartenant à Sieur Julien Gonneau, et l'autre nommé Belos (?), appartenant au Sr. Perrie le cadet, n'étant pas assez blessé des coups de fusil qu'il a reçu, se serait enfoncé dans le bois, et, par la quantité de sang qu'il perdait, le dit détachement présume qu'il en est mort. Et le lendemain seize, le dit détachement aurait repris les traces des dits deux noirs marons pour aller au camp qui était dans le rempart, et, où étant arrivé, le dit détachement ~~les aurait aperçus au nombre~~ aurait été aperçu des dits noirs marons, et ne voulant point // (f° 1 v°) s'arrêter, le dit détachement aurait tiré dessus et aurait tué⁶⁴² : Jean-Baptiste, esclave d'Antoine Touchard, Simon, esclave de Desmarets, Sésar (sic), esclave de M. Le Tort, Jouan, esclave de Turpin de Sainte-Suzanne, Augustin, esclave de Toussaint Payet, Suzanne, esclave de Jacques Fontaine de Saint-Benoît. Et de plus le dit détachement aurait arrêté et pris en vie les nommés : Jean-Pierre, Cafre, esclave de M^r. Maureau (sic), Jean-louis, esclave de Sr. François Robert, Farre, esclave de Sr. Jean Duguin (sic), et Marie, esclave du Sr. Toussaint Payet. Déclare le dit Sr. Mussard qu'un noir nommé Pompé, esclave de la Compagnie, étant de la même bande de marons, aurait reçu un coup de fusil et, s'étant précipité dans un rempart, il pense qu'il qu'il (sic) est mort. Il aurait aussi connaissance qu'il ne s'est échappé que deux noirs du dit camp qui ~~étaient~~ n'étaient point blessés, lesquels sont à Jean Duguin et à Pierre Boyer. Les dits cinq noirs et négresses vivants ont été mis, cejourd'hui, au bloc de ce quartier, et les six mains gauches des dits six noirs et négresses tués, nous ayant été présentées, ont été attachées au lieu accoutumé, par ordre de Monsieur Roland Deheaulme, Conseiller et commandant en ce Quartier. La présente déclaration faite, par le dit Sieur Mussard, pour servir et valoir, en temps et lieu, ce que de raison, à Saint-Paul, Ile de

⁶⁴² Il faut lire : « [...] aurait été aperçu des dits noirs marons, [lesquels] ne voulant point s'arrêter, le dit détachement aurait tiré dessus [...] ».

Bourbon, les dits jour et an que dessus. Rayé six mots en la présente déclaration.

François Mussard. Delanux.

ΩΩΩΩ

Les commissaires de la Compagnie des Indes à Saint-Denis, font de cette prise du camp de noirs marrons établis dans le rempart de la Rivière Saint-Etienne, le compte rendu suivant, où l'on apprend que Jean, esclave appartenant à Julien Gonneau , était marron depuis dix- neuf ans :

« Mardi, 20 août 1765.

Le sieur Mussard, habitant du quartier Saint-Paul, élevé au grade d'officier de bourgeoisie à cause des services qu'il rend depuis longtemps à la colonie, et auquel la Compagnie a envoyé il y a quelques années un présent d'arme à feu, en considération du grand nombre de noirs marrons qu'il a détruits successivement ou fait prisonniers, vient, à la tête d'un détachement de huit Créoles, de s'emparer d'un camp de noirs marrons, dans le milieu du rempart de la Rivière Saint-Etienne, après avoir cherché longtemps un passage. Le camp était composé de treize noirs et de deux négresses, dont cinq noirs et une négresse ont été tués, suivant les six mains gauches qu'il en a rapportées, 3 noirs et une négresse ont été fait prisonniers, 1 noir marron depuis 19 ans a également été fait prisonnier, après avoir reçu trois coups de feu dans le corps. Un noir blessé d'un coup de fusil s'est précipité dans le rempart, un autre noir a reçu plusieurs coups de feu et s'est échappé, quoiqu'il perdit son sang, et les deux autres noirs se sont pareillement échappés, mais sans être blessés. Cette action est d'autant plus belle, que l'on ne compte guère plus de 100 noirs marrons dans cette île et que les endroits où ils se retirent sont presque inaccessibles. Un des noirs marrons, le plus dangereux et le plus redouté de l'île est au nombre de ceux qui ont été tués ».⁶⁴³

ΩΩΩΩΩΩΩ

⁶⁴³ ADR. C° 1302. f° 158. *Journal des Commissaires de la Compagnie des Indes à Saint-Denis, depuis le 15 juin jusqu'au 4 novembre 1765.*

63.4 : ADR. C° 1007. [Déclaration d'André Kerourio, 5 septembre 1765.]

Déclaration du Sieur K/ourio, le 5 septembre 1765.

L'an mil sept cent soixante-cinq, le cinq de septembre, est comparu, par devant nous Hilarion Marie Luc Delanux, greffier du Conseil Supérieur de l'Ile de Bourbon, soussigné, le Sieur André K/ourio, bourgeois de cette dite île, y demeurant en ce dit quartier de Saint-Paul. Lequel nous a déclaré qu'étant à la chasse dans les hauts de Saint-Gilles, étant avec les sieurs Dachery de Salican, fils, et Henry Lebreton fils, ils auraient aperçu des traces de noirs et, jugeant que ce pouvait être des marons, ils auraient poursuivi les dites traces. Et qu'étant arrivés dans les bras de Saint-Gilles, au pied des calumets, ils auraient aperçu trois noirs, et, leur ayant crié d'arrêter, qu'il ne leur serait point fait de mal par eux, les dits trois noirs s'étant sauvés, ils auraient été obligés de tirer sur eux. Ils n'en auraient pris qu'un qui s'est trouvé un nommé Paul, Créole, esclave du dit Jacques Gonneau, bourgeois de ce quartier, lequel a eu le gras de la jambe presque emporté, et était déclaré maron le neuf du mois de juin de la présente année. Et étant trop mal [assisté] pour demeurer au bloc, le dit noir a été, de l'ordre de M^r. Deheaulme, transporté à l'hôpital de ce quartier. La présente déclaration ainsi faite, par le dit Sieur K/ourio, à sa réquisition, pour servir et valoir, en lieu et temps, ce que de raison, à Saint-Paul, Ile de Bourbon, les dits jour et an que dessus. Et a avec nous signé. Rayé un mot ci-dessus nul⁶⁴⁴.

K/ourio.
Delanux.

ΩΩΩΩΩΩ

⁶⁴⁴ On ne trouve pas la rature.

64 : ADR. C° 1008. [Déclarations, bon à payer. 1766.]

64.1 : ADR. C° 1008. [Déclaration de Pierre Pezé, dit Coutance, 21 février 1766.]

Déclaration. Coutance, le 21 février 1766.

L'an mil sept cent soixante-six, le vingt [et] un février, est comparu Pierre Pesé, dit Coutance⁶⁴⁵, demeurant chez Madame Delaval⁶⁴⁶, par devant nous Hilarion Marie Luc Delanux, greffier du Conseil Supérieur de l'Ile de Bourbon, résidant au quartier de Saint-Paul, (+ soussigné). Lequel ayant aperçu des apparences de noirs marons qui descendaient dans le Rempart de la Grande Ravine, ils les auraient poursuivis avec le Sr. Antoine Auber⁶⁴⁷, bourgeois de cette Ile. Et, les ayant joints, au lever du soleil, cejourd'hui, ils en auraient pris trois qui sont tous ceux qu'ils auraient aperçus et dont les noms sont : Papillon, Malgache, esclave du Sr. Fromant Court Léger⁶⁴⁸, Pierre, Cafre, esclave du Sr. Delaval Baulieu, et Rosette, Malgache, esclave de la D^{elle}. Marie Hoarau. Lesquels dits trois marons ont été conduits au bloc de ce quartier, par le dit Coutance qui nous a demandé acte de sa déclaration, ce qui lui a été octroyé. A Saint-Paul, Ile de Bourbon, les dits jour et an que dessus. Et a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance.

Delanux fils.

ΩΩΩΩΩΩΩ

⁶⁴⁵ Pour Pierre Pezé (Pesé), dit Coutance, commandeur chez Laval, voir R. Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres [...], 1665-1767*. Livre 2, tableau 3.16. Voir également ADR. C° 997. *Déclaration de Pierre Pezé et de La Fontaine, le 27 juillet 1754*.

⁶⁴⁶ Sans doute s'agit-il de Louise Auber, fille de Jacques Auber, dit l'Almanach, épouse de Jean-Baptiste De Laval, de Blois.

⁶⁴⁷ Antoine Auber, fils de Pierre Auber et Françoise Folio, et petit-fils de L'Almanach.

⁶⁴⁸ Lequel Papillon, esclave de Michel Catherine Auguste Léger Fromencourt, s'évade du bloc du quartier de Saint-Denis où il a été conduit, suivant la déclaration de François, commandeur de François Lelièvre, du 4 octobre suivant. ADR. C° 1008. *Déclaration de François, esclave du Sr. Lelièvre, le 4 octobre 1766*.

**64.2 : ADR. C° 1008. [Déclaration de Jean-Baptiste
Jacquelin de la Motte Duplessis, 24 mars 1766.]**

Déclaration du 24 mars 1766. // f° 1 v°.

Aujourd'hui est comparu, au greffe du Conseil Supérieur de l'Ile Bourbon, ~~résident au quartier~~ Sr. Joseph Jean-Baptiste Jacquelin de la Motte Duplessis, habitant demeurant au quartier Saint-Denis.

Lequel aurait déclaré que, le neuf du courant, entre onze heures et midi, on lui a amené de Sainte-Marie, de l'habitation du Sieur Flacour dont il est procureur, un noir malgache nommé Antoine, âgé d'environ trente-deux ans, lequel était blessé - (+ le conducteur duquel noir, lui a dit, lui a dit (sic) avoir été envoyé en cet état de chez M. Aubry Cadet) - . Que, sur le champ, pour se mettre en règle, il a fait venir le Sr Lecomte, chirurgien au service de la Compagnie en ce quartier, traitant les noirs du dit Sr. Flacour. Lequel a vu et visité le dit noir et lui a donné le certificat ci-joint. Lequel Sr. Lecomte continue à traiter ce noir jusqu'à ce jour. Et, qu'en outre, pour se mettre en règle, il a fait voir, à nous greffier du Conseil soussigné, le dit noir, sur le champ, avec prière de lui en donner notre certificat, et qu'il ne voulait pas aller plus loin sans savoir, du Sr. Aubry, comment cet accident est arrivé, et avoir (sic) le parti qu'il y aurait à prendre en conséquence, comme fondé de procuration du Sr. Flacour. Dont acte, à Saint-Denis, ce vingt-quatre mars mil sept cent soixante-six.

Rayé ci-dessus, trois mots nuls.

Duplessis⁶⁴⁹.
Duval.

ΩΩΩΩΩΩ

⁶⁴⁹ Signature maçonnique.

64.3 : ADR. C° 1008. Déclaration [de] Pierre Dijoux, le 5 mai 1766.

Déclaration. Pierre Dijoux, le 5 mai 1766.

L'an mil sept cent soixante-six, le cinq mai, est comparu, ~~##~~ (+ par devant nous Hilarion Marie Luc Delanux), greffier du Conseil Supérieur de l'Ile de Bourbon, quartier de Saint-Paul, Sieur Pierre Dijoux, bourgeois du quartier de Saint-Louis. Lequel nous a déclaré qu'il aurait arrêté, dans les hauts des habitations de l'Etang Salé, un noir cafre (+ se disant nommé) nommé Manuel, appartenant au Sr. René Baillif, que le dit Sr. comparant nous aurait fait voir. Et, nous ayant requis d'examiner sur le registre des déclarations de noirs marons, pour savoir depuis quel temps le dit noir est maron, nous n'aurions trouvé aucune mention de lui, sous le dit nom de Manuel, ni d'esclave du dit Sr. René Baillif. Dont acte, à Saint-Paul, Ile de Bourbon, les dits jour et an que dessus. Et a avec nous signé. Rayé un mot ci-dessus.

P. Dijou.

Delanux.

ΩΩΩΩΩΩ

64.4 : ADR. C° 1008. Déclaration [de] François Robert, fils de Pierre, le 11 mai 1766.

Déclaration. François Robert, fils de Pierre, le 11 mai 1766.

L'an mil sept cent soixante-six, le onze mai, par devant nous Hilarion Marie Luc Delanux, greffier du Conseil Supérieur de l'Ile de Bourbon, résidant au quartier de Saint-Paul, soussigné, est comparu Sieur François Robert, fils de Pierre, (+ demeurant en ce dit quartier de Saint-Paul, à La Possession). Lequel nous a fait voir une négresse malgache se disant nommée Marie, esclave de Sr. Desfosse, qu'il aurait arrêtée à La Possession, prédisant qu'elle était fugitive. Le dit Sr. déclarant (+ [qui] l'a conduite au

bloc de ce quartier), nous ayant requis de lui en donner acte, le lui avons octroyé pour servir et valoir, en temps et lieu, ce que de raison, à Saint-Paul, Ile de Bourbon, les dits jour et an que dessus. Et a avec nous signé.

François Robert.
Delanux.

ΩΩΩΩΩΩΩΩ

64.5 : ADR. C° 1008. Déclaration d'Edouard Robert, fils d'Edouard, le 15 mai 1766.

Déclaration d'Edouard Robert, fils d'Edouard, le 15 mai 1766.

L'an mil sept cent soixante-six, le quinze mai après midi, par devant nous Hilarion Marie Luc Delanux, greffier du Conseil Supérieur de l'Ile de Bourbon, résidant au quartier de Saint-Paul, soussigné, est comparu Sieur Edouard Robert, fils d'Edouard. Lequel nous a fait voir la main gauche d'un noir qu'il aurait tué ce matin, dans la Ravine Amar qui est au dessus des habitations⁶⁵⁰, et qui était accompagné d'un autre noir ~~et~~. Aucun d'eux ne voulant s'arrêter, il aurait tiré dessus et n'a pu distinguer quel pouvait être le dit noir tué. Et, après avoir présenté la dite main gauche à M^r. Deheaulme, Commandant, elle a été exposée au lieu ordinaire. La présente déclaration faite, pour servir et valoir, en temps et lieu, ce que de raison, à Saint-Paul, Ile de Bourbon, les dits jour et an que dessus. Et a le dit Sr. déclarant signé, de ce interpellé suivant l'ordonnance. Rayé un mot ci-dessus.

Delanux fils.

ΩΩΩΩΩΩΩΩ

⁶⁵⁰ Il s'agit sans doute ici de la Ravine La Mare qui prend naissance dans les environs du Piton de la Ravine à Marquet (1 392 m) et rejoint la Ravine à Marquet dans les hauts de la Possession.

**64.6 : ADR. C° 1008. Déclaration d'Edouard Robert
fils, le 30 juin 1766.**

Déclaration d'Edouard Robert fils, le 30 juin 1766.

L'an mil sept cent soixante-six, le trente de juin, est comparu, au greffe du Conseil Supérieur, par devant nous Hilarion Marie Luc Delanux, greffier soussigné, résidant en ce quartier de Saint-Paul, le Sieur Edouard Robert, fils d'Edouard. Lequel nous a fait voir un noir nommé Antoine, Créole âgé de dix-sept ans, (+ maron depuis le quatre d'avril dernier), qu'il a arrêté dans la Rivière du Gallet, au dessous des habitations, (+ étant accompagné d'Henry Robert, son frère). Lequel dit Antoine (+ appartient au Sr. Pierre Egard (sic)⁶⁵¹. Et qui) n'ayant voulu s'arrêter, lorsque le dit comparant lui cria d'arrêter, il aurait reçu un coup de fusil au travers du corps. Et, étant trop malade pour rester au bloc, il aurait été envoyé à l'hôpital de ce quartier, par ordre verbal de Monsieur Deheaulme, Conseiller au dit Conseil, commandant en ce quartier. La présente déclaration ainsi faite, pour servir et valoir, en temps et lieu, ce que de raison, à Saint-Paul, Ile de Bourbon, les dits jour et an que dessus. Et a, le dit Edouard Robert, déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance. Delanux.

Et ce huit juillet au dit an mil sept cent soixante-six, au matin, est comparu, par devant nous dit greffier, le nommé Jacques Fevet, infirmier de l'hôpital de ce dit quartier, lequel nous a déclaré que le dit Antoine qui avait été transféré à l'hôpital à cause de sa blessure, est mort ce matin. La présente / (f°1 v°) déclaration faite, pour servir et valoir, en temps et lieu, ce que de raison, à Saint-Paul, Ile de Bourbon, les dits jour et an que dessus. Et a déclaré le dit Jacques Fevet ne savoir écrire ni signer, de ce enquis suivant l'ordonnance. Delanux.

ΩΩΩΩΩΩΩ

⁶⁵¹ Pierre Elgard.

**64.7 : ADR. C° 1008. Déclaration du Sr. Nicolas
Gonneau, le 8 juillet 1766.**

Déclaration du Sr. Nicolas Gonneau, le 8 juillet 1766.

L'an mil sept cent soixante-six, le huit de juillet au matin, par devant nous Hilarion Marie Luc Delanux, greffier du Conseil Supérieur de cette Ile de Bourbon, résidant au quartier de Saint-Paul, soussigné, est comparu le Sr. Nicolas Gonneau, fils de Julien. Lequel nous a déclaré qu'hier au soir, à huit heures, il aurait arrêté, (+ dans le bas de l'habitation de son dit père), le nommé Hyppolite, Malgache, esclave du Sr. Lebreton des Brats (sic)⁶⁵², déclaré maron le premier juin de la présente année. Et, après nous l'avoir présenté, il l'aurait conduit au bloc de ce quartier⁶⁵³. Le dit Sr. Nicolas Gonneau nous ayant requis de lui donner acte de sa déclaration, le lui avons octroyé pour servir et valoir, en temps et lieu, ce que de raison. Fait au greffe du Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, (+ quartier de Saint-Paul), les dits jour et an que dessus. Et a avec nous signé.

N. Gonneau.

Delanux.

ΩΩΩΩΩΩ

**64.8 : ADR. C° 1008. Déclaration de Hervé Gallenne,
le 8 juillet 1766.**

Déclaration de Hervé Gallenne, le 8 juillet 1766.

L'an mil sept cent soixante-six, le huit de juillet, est comparu, par devant nous Hilarion Marie Luc Delanux, greffier du Conseil Supérieur de cette Ile, résidant au quartier de Saint-Paul, soussigné, Hervé Gallenne, habitant de ce dit quartier. Lequel nous a représenté un noir nommé François, Malgache âgé de

⁶⁵² Joseph Lebreton Des Bras, fils de Henry Lebreton et Marianne Mussard.

⁶⁵³ Il s'en évade. Voir : ADR. C° 1008. *Déclaration des Srs. Louis Bellon, Nicolas Gonneau et Jean-Baptiste Lacour, le 1^{er}. octobre 1766.*

vingt-cinq ans, maron par récidive depuis le vingt et un janvier de la présente année, que le dit Hervé aurait arrêté à la Ravine de l'Hermitage, sur la quantité de trois qu'ils étaient, n'ayant pu joindre les deux autres qu'il ne connaît pas, sinon qu'il y a en un Cafre et l'autre Malabard (sic). La présente déclaration ainsi faite, pour servir et valoir ce que de raison, à Saint-Paul, Ile de Bourbon, les dits jours et an que dessus. Et a le dit Hervé avec nous, signé.

Hervé Gallenne.
Delanux fils.

ΩΩΩΩΩΩΩΩ

64.9 : ADR. C° 1008. Déclaration du Sr. Pierre Elgard fils, le 24 juillet 1766.

Déclaration du Sr. Pierre Elgard fils, le 24 juillet 1766.

L'an mil sept cent soixante-six, le vingt-quatre juillet, est comparu, au greffe du Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, par devant nous Hilarion Marie Luc Delanux, greffier du dit Conseil, soussigné, résidant au quartier de Saint-Paul, le Sr. Pierre Elgard, fils de Thomas. Lequel nous a déclaré qu'étant dans les communes de ce dit quartier de Saint-Paul, dans la Ravine du Boucan des Canots, accompagné du Sr. Léon Maunier, fils de Joseph, ils auraient aperçu deux noirs marons. Que leur ayant crié d'arrêter, par plusieurs fois, les dits marons se seraient enfuis, et, qu'ayant tiré sur eux, le dit comparant en aurait arrêté un, dont le coup est entré au bas des reins et serait sorti à la hauteur des seins. Que, le voyant mort, il aurait coupé le poing gauche qui nous a été présenté et, de suite, fait exposer au lieu ordinaire. Le dit noir tué s'est trouvé être le nommé Laurent, Créole âgé de vingt ans, lequel est déclaré maron depuis le dix mai de la présente année, (+ esclave du Sr. Julien Gonneau père). Et, à l'égard de l'autre noir, le dit Léon Maunier aurait tiré sur lui, mais il ne l'a point atteint. Et nous dit greffier ayant été requis par le dit Sr. Pierre Elgard de lui donner acte de sa déclaration, le lui

avons octroyé pour servir et valoir, en temps et lieu, ce que de raison, à Saint-Paul, Ile de Bourbon, les dits jour et an que dessus. Et a avec nous signé.

Elgard.
Delanux.

ΩΩΩΩΩΩ

**64.10 : ADR. C° 1008. Déclaration du Sr. Louis
Lauret, du 1^{er}. août 1766.**

Déclaration du Sr. Louis Lauret, du 1^{er}. août 1766.

L'an mil sept cent soixante-six, le premier jour d'août, est comparu, par devant nous Hilarion Marie Luc Delanux, greffier du Conseil Supérieur, en ce dit quartier de Saint-Paul, le Sr. Louis Louis (sic) Lauret, bourgeois y demeurant. Lequel nous a fait voir et conduire au bloc, un noir maron qu'il a arrêté dans la Ravine de la Tête Dure nommé ~~Laurent~~ Bruno, Créole âgé de seize à dix-huit ans⁶⁵⁴, marron par récidive, (+ esclave du Sr. Mathurin Macé), déclaré par son maître, [le] seize juin de la présente année. Et le dit Sr. comparant nous ayant requis de lui donner acte de sa déclaration, le lui avons octroyé pour servir, en temps et lieu, ce que de raison. Dont acte, à Saint-Paul, Ile de Bourbon, les dits jour et an que dessus. Et a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance. Rayé un mot ci-dessus.

Delanux.

ΩΩΩΩΩΩ

⁶⁵⁴ Bruno (II-4), né à Saint-Paul, le 30 décembre 1749 (GG. 5, n° 4651), fils de François et Barbe, esclaves de Mathurin Macé, x : 23 septembre 1737 à Saint-Paul (GG. 13, n° 461). Le couple a au moins six enfants.

64.11 : ADR. C° 1008. Déclaration des Srs. Jean-Baptiste Philippe et Edouard Robert, le 7 août 1766.

Déclaration des Srs. Jean-Baptiste Philippe et Edouard Robert, le 7 août 1766.

L'an mil sept cent soixante-six, le sept août, sont comparus, au greffe du Conseil Supérieur, au quartier de Saint-Paul, par devant nous Hilarion Marie Luc Delanux, greffier du dit Conseil, soussigné, résidant en ce dit quartier de Saint-Paul, les Sieurs Jean-Baptiste Philippe et Edouard, tous deux fils de Edouard Robert, demeurant en ce dit quartier. Lesquels nous ont déclaré qu'ils auraient été à la poursuite des noirs marons dont ils ont aperçu les traces, depuis le quatre du ~~courant~~ présent mois, et qu'ils en auraient trouvé deux, dans la Rivière des Galets, au dessus des habitations, appartenant au Sr. K/ozet, dont les noms sont : Sésar (sic), Malgache, et Catherine, Malgache, tous deux déclarés marons par leur maître, le dix-huit du mois de juin dernier. Et, après que les dits deux esclaves nous ont été présentés, ils ont été conduits au bloc de ce dit quartier. Et les dits sieurs comparants, nous ayant demandé acte de leur déclaration, le leur avons octroyé. Dont acte, à Saint-Paul, Ile de Bourbon, les dits jour et an que dessus. Et ont déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellés suivant l'ordonnance. Rayé un mot ci-dessus.

Delanux.

ΩΩΩΩΩΩ

64.12 : ADR. C° 1008. Déclaration de capture du Sr. Paul Maunier, le 15 septembre 1766.

Déclaration de capture du Sr. Paul Maunier, le 15 septembre 1766.

L'an mil sept cent soixante-six, le quinze septembre, est comparu, au greffe du quartier de Saint-Paul, par devant nous Hilarion Marie Luc Delanux, greffier du Conseil Supérieur de l'Ile de Bourbon, résidant susdit quartier de Saint-Paul, le Sieur Paul Maunier. Lequel nous a fait voir et après conduit au bloc de ce quartier, le nommé Mathieu, Malgache, esclave du Sr. Joseph Gonneau, bourgeois de ce quartier. Lequel Malgache a été arrêté dans les cases des habitations de Bernica⁶⁵⁵ et était maron depuis le premier juillet de la présente année. Le dit Sieur comparant nous ayant demandé acte de sa capture et de sa comparution, le lui avons octroyé pour servir et valoir, en temps et lieu, ce que de raison, à Saint-Paul, Ile de Bourbon, les jour et an que dessus. Et a avec nous signé.

Paul Maunier.
Delanux.

ΩΩΩΩΩΩΩΩ

64.13 : ADR. C° 1008. Déclaration du Sr. Edouard Robert, le 23 septembre 1766.

Déclaration du Sr. Edouard Robert, le 23 septembre 1766.

L'an mil sept cent soixante-six, le vingt-trois septembre, est comparu, par devant nous Hilarion Marie Luc Delanux, greffier du Conseil Supérieur de l'Ile de Bourbon, résidant au quartier de Saint-Paul, soussigné, le Sr. Edouard Robert, bourgeois de cette

⁶⁵⁵ Ces cases devaient se trouver à Saint-Paul, dans les hauts entre la Ravine Bernica et la Ravine Divon, vers la ligne des 400 m, à l'issue de la montée de La Grande Fontaine. IGN. 135 61-62 4401 RT.

dite Ile, y demeurant en ce dit quartier de Saint-Paul. Lequel a déclaré qu'étant en détachement dans le Rivière du Galet avec : Jean-Baptiste Robert, Edouard Robert, Henry Robert, ses enfants, et Sylvestre Grosset, ils auraient aperçu, dans les Trois Salazes, un camp de noirs marons où, étant arrivés, ils y auraient trouvé trois noirs marons, dont deux s'étants fuits (sic), ils leur auraient crié d'arrêter, et les dits marons ne l'ayant voulu, et se sauvaient (sic), le dit détachement aurait tiré dessus. Que le nommé Pierrot, esclave du Sr. Martin, employé, aurait été tué, que l'autre, quoique ayant été blessé, se serait enfui. La main gauche du dit Pierrot a été portée devant M^r. Deheaulme, Commandant, qui a ordonné de l'attacher et l'exposer au lieu ordinaire. Que le troisième était un nommé Jacques, appartenant au Sieur Suidre, que le dit Sr. comparant a conduit au bloc de ce quartier. Et, nous ayant demandé acte de sa déclaration, le lui avons octroyé. A Saint-Paul, Ile de Bourbon, les jour et an que dessus. Et a le dit Sr. Edouard Robert père avec nous signé.

Edouard Robert.

Delanux.

ΩΩΩΩΩΩΩ

64.14 : ADR. C° 1008. Déclaration des Srs. Louis Bellon, Nicolas Gonneau et Jean-Baptiste Lacour, le 1^{er}. octobre 1766.

Déclaration des Srs. Louis Bellon, Nicolas Gonneau et Jean-Baptiste Lacour, le 1^{er}. octobre 1766.

L'an mil sept cent soixante-six, le premier octobre, par devant nous Hilarion Marie Luc Delanux, greffier du Conseil Supérieur de l'Ile de Bourbon, résidant au quartier de Saint-Paul, soussigné, sont comparus les Sieurs : Louis Bellon, Jean-Baptiste Lacour et Nicolas Gonneau, bourgeois de ce dit quartier de Saint-Paul. Lesquels ont déclaré qu'étant de patrouille dans la nuit dernière, ils auraient arrêté, dans le Grand Chemin, vers les trois heures après minuit, les nommés François, esclave du Sr. Potier, marron

échappé du bloc de ce quartier, le vingt-neuf juillet dernier, et Hyppolite⁶⁵⁶, esclave du Sr. Lebreton des Brats (sic), maron aussi échappé du dit bloc, le dit jour vingt-neuf juillet dernier. Que le dit Hyppolite (sic) avait les bras liés. Les dits noirs, nous ayant été présentés, ont été conduits au bloc de ce quartier. Et les dits Srs. comparants nous ayant demandé acte de leur déclaration, nous le leur avons octroyé. Dont acte, à Saint-Paul, Ile de Bourbon, les dits jour et an que dessus. Et ont avec nous signé, à l'exception du Sr. Louis Bellon qui a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance.

Nicolas Gonneau.

Jean-Baptiste Lacour.

Delanux.

ΩΩΩΩΩΩ

64.15 : ADR. C° 1008. Déclaration de François, esclave du Sr. Lelièvre, le 4 octobre 1766.

Déclaration de François, esclave du Sr. François Lelièvre, le 4 octobre 1766.

L'an mil sept cent soixante-six, le quatre d'octobre, par devant nous Hilarion Marie-Luc Delanux, greffier du Conseil Supérieur de l'Ile de Bourbon, résidant au quartier de Saint-Paul, soussigné, est comparu le nommé François, noir commandeur du Sr. François Lièvre, officier, aide-major de bourgeoisie en ce quartier. Lequel nous a mené devant le greffe un noir maron nommé Papillon, esclave du Sr. Léger Fromancourt⁶⁵⁷, que le dit François a arrêté, cejourd'hui, au pied de la Montagne, près la Ravine d'Athanaze, et a conduit au bloc de ce quartier. Et, lequel Papillon s'est échappé du bloc du quartier de Saint-Denis où il avait été envoyé pour être puni suivant ~~l'ordonnance~~ le Code Noir. Le dit François, comparant, nous ayant requis de lui donner

⁶⁵⁶ Voir ADR. C° 1008. *Déclaration du Sr. Nicolas Gonneau, du 8 juillet 1766.*

⁶⁵⁷ Voir ADR. C° 1008. *Déclaration de Coutance, le 21 février 1766.* Michel Catherine Auguste Léger Fromencourt, fils de Pierre Hyacinthe Léger et de Marie Raux.

acte de sa déclaration, le lui avons octroyé pour servir et valoir ce que de raison, à Saint-Paul, Ile de Bourbon, les jour et an que dessus. Et a le dit François déclaré ne savoir signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance. Rayé un mot, ci-dessus, nul.

Delanux.

ΩΩΩΩΩΩ

64.16 : ADR. C° 1008. [Déclaration de capture d'un noir par Louis Willeman, suivie du bon à payer au capteur, 6 octobre et 10 décembre 1766.]

Déclaration. 6 octobre 1766.

Aujourd'hui six octobre mil sept cent soixante-s[ix], est comparu, au greffe de la Cour, Sr. Louis Willemant (sic), habitant en ce quartier. Lequel aurait déclaré que, [é]tant à la poursuite des noirs marons, dans la Ravine du Butord, il aurait aperçu un noir maron qui se serait enfui lorsqu'il aurait aperçu le dit comparant, lequel lui aurait crié par trois fois de s'arrêter. Ce que n'ayant voulu le faire, il aurait tiré un coup de fusil. Duquel coup, il aurait tué le [dit] noir. Et a représenté la main gauche du dit noir à laquelle il manque le petit doigt, (+ laquelle a été mise et attachée au lieu ordinaire). Et, ayant fait toutes perquisitions nécessaires, pour connaître le dit noir et son maître, ce qu'il n'a pu savoir. Laquelle déclaration il faite pour servir et [valoir] ce que de raison, les dits jour et an que dessus. Et a le dit déposant déclaré ne savoir signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance.

Duval. // f° 1 v°.

464/

Par procès verbal fait au greffe du Conseil Supérieur à l'Ile Bourbon, le six octobre dernier, appert Louis Willemant avoir déclaré qu'étant à la poursuite des noirs marons dans la Ravine du Butor, il aurait tué un noir inconnu, la main gauche duquel il a représentée.

Extrait et collationné sur l'original du dit procès verbal, par nous greffier en chef du dit Conseil, soussigné, aujourd'hui dix décembre mil sept cent soixante-six.

Duval
Registré.
Duval.

Il sera payé par la caisse, la somme de trois cents livres, pour tenir lieu, au capteur, du noir de récompense à lui dû par la Commune*, suivant l'extrait ci-dessus. A Saint-Denis, ce 10 décembre 1766.

Dejean.

Payé le dit jour.

ΩΩΩΩΩΩ

**64.17 : ADR. C° 1008. Déclaration de Paul Lauret,
le 10 octobre 1766.**

Déclaration de Paul Lauret, le 10 octobre 1766.

L'an mil sept cent soixante-six, le dix octobre, par devant nous Hilarion Marie Luc Delanux, greffier du Conseil Supérieur de l'Ile de Bourbon, résidant au quartier de Saint-Paul, soussigné, est comparu le Sr. Paul Lauret, bourgeois de ce dit quartier. Lequel nous a déclaré que son fils nommé Paul François Lauret aurait, ce jourd'hui, arrêté au long de la Ravine du Jardin la nommée Agathe, Malgache, esclave du Sr. François Garnier, dit Vernon, maronne depuis le vingt [et] un du mois d'août dernier. Laquelle nous ayant été présentée par le dit Sr. Paul Lauret, l'avons fait conduire au bloc de ce quartier. Et le dit Sr. déclarant nous ayant demandé acte de sa déclaration, le lui avons octroyé pour valoir, en temps et lieu, ce que de raison. Dont acte, à Saint-Paul, Ile de Bourbon, les jours et an que dessus. Et a avec nous signé.

Paul Lauret. Delanux.

ΩΩΩΩΩΩ

64.18 : ADR. C° 1008. [Déclaration du nommé Mousse, alias Indien, esclave de la succession Calvert, 11 octobre 1766.]

Déclaration. 11 octobre 1766.

L'an mille sept cent soixante-six, le onze octobre, nous Antoine Pierre Duval, greffier en chef du Conseil Supérieur de l'Ile de Bourbon, nous sommes transporté à l'habitation du Sr. Saint Jorre, sise dans les hauts de ~~Saint-Marie~~ la Rivière des Pluies, où, étant arrivé, nous aurions fait venir le nommé Mousse (sic), esclave de la succession du feu Sr. Calvert. Lequel nous aurait déclaré être le même que le Sr. Jean Dugain, chef de détachement, aurait pris (+ et amené au bloc du quartier de Saint-Benoît), ainsi qu'il appert par le procès verbal de déclaration du dit Jean Dugain, reçu par maître Dejean, greffier du dit Conseil, au dit quartier Saint-Benoît, le dix-sept mai dernier. Auquel dit Dugain il aurait dit, dans le temps, se nommer Indien, surnom qu'il avait pris dans le bois pour n'être point connu. Et nous aurait dit aussi avoir connaissance d'un noir de la succession du feu Sr. Pierre Robin, lequel restait avec lui dans le dit bois, et qu'il se nommé (sic) Bhé ou Beslar - ces noms voulant dire la même chose - lequel a été tué lorsque le déclarant a été pris par le même détachement. De tout ce que dessus, nous avons dressé le présent procès verbal, les jour et an que dessus. Et le dit Masse (sic) [a] déclaré ne le savoir, de ce interpellé suivant l'ordonnance.

Duval.

ΩΩΩΩΩΩ

64.19 : ADR. C° 1008. [Bon à payer délivré à Jacques Maillot, Saint-Denis, 22 octobre 1766.]

300 livres
460/

Extrait du registre des déclarations faites au greffe de ce quartier pour fait de maronnage.

Antonique, Cafrine, esclave appartenant au Sieur François Grondin, fils de Jacques, a été déclarée maronne du premier de juin dernier. La dite a été prise et mise au bloc par Sieur Jacques Maillot la Bute, le quatorze de juillet suivant.

A Saint-Benoît, Ile de Bourbon, le 2^e. février 1766.

Dejean.

Registre.

Duval.

Il sera payé par la caisse, la somme de trois cents livres, pour tenir lieu, au capteur, du noir de récompense à lui dû, suivant l'extrait ci-dessus. A Saint-Denis, ce 22 octobre 1766.

Dejean.

Payé le 25 du dit.

ΩΩΩΩΩΩΩ

64.20 : ADR. C° 1008. [Déclaration du Sr. Léger Duquay, le 19 novembre 1766.]

Déclaration du Sr. Duquay, le 19 novembre 1766.

L'an mil sept cent soixante-six, le dix-neuf novembre, par devant nous Hilarion Marie Luc Delanux, greffier du Conseil Supérieur, résidant au quartier de Saint-Paul, soussigné, est comparu le Sieur Leger Duquay⁶⁵⁸, bourgeois de ce dit quartier. Lequel a déclaré qu'ayant appris, par les noirs du voisinage, qu'il y a avait (sic) un feu dans la Ravine des Sourie Chauves (sic), et se doutant que ce pouvait être celui de quelques noirs marons, il y aurait été accompagné du Sr. Pierre Rault, fils de Pierre. Et, étant arrivés au dit endroit, avant le lever du soleil, ils auraient aperçu un noir qui, les ayant aperçus, se serait enfui. Le dit Sr. déclarant lui ayant crié plusieurs [fois] d'arrêter, qu'il ne lui ferait aucun mal, et le dit noir fuyant toujours, ils auraient tiré sur lui un coup de fusil duquel le dit noir est tombé à terre. Il se serait relevé et enfoncé de telle sorte dans le bois que les dits Sr. Duquay et Rault l'auraient perdu. Et que, le cherchant d'un côté, les noirs de M^f. Panon les auraient avertis que le dit noir s'était arrêté dans le Grand chemin. Eux déclarants y auraient été et, l'ayant joint, ils l'ont fait porter par leurs noirs pour le mener au quartier. Que le dit noir étant mort en chemin, ils en auraient coupé la main gauche qui a été exposée au lieu ordinaire, de l'ordre de M^f. Deheaulme. Et le dit Sr. déclarant nous ayant demandé acte de sa comparution, // (f°1 v°) dire et réquisition, le lui avons octroyé pour servir et valoir, en temps et lieu, ce que de raison, à Saint-Paul, Ile de Bourbon, les jour et an que dessus. Et a le Sr. Duquay avec nous signé.

L. Duqué (sic).
Delanux.

ΩΩΩΩΩΩΩ

⁶⁵⁸ Jean Baptiste Eusèbe Léger Duquay, fils de Pierre Hyacinthe Léger et Marie Raux.

65 : ADR. C°1009. [Déclarations. 1767.]

**65.1 : ADR. C° 1009. Déclaration du Sr. Paul Payet ,
le 2 janvier 1767.**

Déclaration du Sr. Paul Payet, le 2 janvier 1767.
Vérifié 1767.

L'an mil sept cent soixante-sept, le deux de janvier, par devant nous Hilarion Marie Luc Delanux, greffier du Conseil Supérieur de cette Ile, résidant au quartier de Saint-Paul, soussigné, est comparu le Sieur Paul Antoine Payet, bourgeois demeurant en ce dit quartier. Lequel a ~~conduit~~~~audit~~ déclaré qu'il aurait, aujourd'hui, arrêté deux négresses maronnes nommées l'une Rose et l'autre Marie, toutes deux Créoles. La première déclarée maronne, le 6 novembre dernier, et la seconde, le 23 du dit mois de novembre dernier, par le dit Sr. Daniel Payet, leur maître. Les dites deux négresses, ayant été conduites devant le greffe de ce dit quartier, ont ensuite et de l'ordre de M^r. Deheaulme, Commandant, [été] conduites au bloc de ce quartier. Et le dit Sr. comparant ayant requis acte de sa déclaration, le lui avons octroyé pour servir et valoir, en temps et lieu, ce que de raison. Dont acte, à Saint-Paul, Ile de Bourbon, les jour et an que dessus. Et a le dit Sr. comparant déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance. Rayés deux mots comme nuls en la présente déclaration.

Delanux.

ΩΩΩΩΩΩ

65.2 : ADR. C° 1009. Déclaration de Michel Mollet, le 12 avril 1767.

Déclaration de Michel Mollet, le 12 avril 1767.

L'an mil sept cent soixante-sept, le douze avril, par devant nous Hilarion Marie Luc Delanux, greffier du Conseil Supérieur de cette île, soussigné, est comparu le Sr. Michel Mollet ~~lequel~~, bourgeois de ce dit quartier de Saint-Paul, y demeurant. Lequel a déclaré que, le jour d'hier, il aurait arrêté le nommé André, Créole, esclave du Sr. Pierre Gonneau, déclaré maron par son dit maître, le deux du mois de mars dernier, lequel dit André était alors au dessous des habitations et seul. Après l'avoir présenté au greffe, [il] a été conduit au bloc de ce dit quartier. Et le dit Sr. comparant nous ayant demandé acte de sa déclaration, le lui avons octroyé pour servir et valoir, en temps et lieu, ce que de raison, à Saint-Paul, Ile de Bourbon, les jour et an que dessus. Et a, le dit Sr. Michel Mollet, déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance. Rayé deux mots, en cette déclaration, comme nuls.

Delanux.

ΩΩΩΩΩΩΩΩ

65.3 : ADR. C° 1009. Déclaration de Jacques Maunier fils, le 26 avril 1767.

Déclaration de Jacques Maunier fils, le 26 avril 1767.

L'an mil sept cent soixante-sept, (+ le vingt-six avril), par devant nous greffier du Conseil Supérieur de cette Ile, soussigné, est comparu Jacques Maunier, fils de Jacques⁶⁵⁹. Lequel nous a déclaré qu'il avait arrêté aujourd'hui, en ce quartier de Saint-Paul,

⁶⁵⁹ Sans doute Jacques Antoine Maunier Valcour, fils de Jacques Thomas Maunier et Henriette Gonneau.

la nommée Gertrude, Créole, esclave du Sr. Jean-Baptiste Ricquebourg, laquelle est marone depuis le quatorze du mois de février de la présente année. Et le dit comparant, ayant conduit au bloc la dite négresse, nous a demandé acte de sa déclaration, ce qui lui a été octroyé. A Saint-Paul, Ile de Bourbon, les jour et an que dessus. Et a le dit Sr. Gonneau (sic)⁶⁶⁰ avec nous signé.

Jacques Maunier.

Delanux.

ΩΩΩΩΩΩ

**65.4 : ADR. C° 1009. Déclaration d'Hervé Gallenne,
le 27 avril 1767.**

Déclaration d'Hervé Gallenne, le 27 avril 1767.

L'an mil sept cent soixante-sept, le vingt-sept avril, par devant nous greffier du Conseil Supérieur au quartier de Saint-Paul, soussigné, est comparu Hervé Gallenne, habitant de ce quartier de Saint-Paul. Lequel a déclaré que, ce matin vers les huit heures du matin, il aurait arrêté, à l'Hermitage⁶⁶¹, le nommé Faustin, Malgache, esclave du Sr. K/rourio, déclaré maron, le 28 novembre 1766. Lequel s'était caché dans des brouces (sic)*, après avoir aperçu le dit déclarant, [et] qui n'a fait aucune résistance, et a demandé de ne le pas tuer. Et le dit Faustin ayant été conduit devant le greffe pour être reconnu, il aurait été renvoyé au bloc de l'ordre de M^r. Deheaulme. Le dit déclarant ayant demandé acte de sa déclaration, le lui avons octroyé pour servir et valoir ce que de raison. A Saint-Paul, Ile de Bourbon, les jour et an que dessus. Et a le dit Hervé Gallenne avec nous signé.

Hervé Gallenne.

Delanux.

ΩΩΩΩΩΩ

⁶⁶⁰ Ainsi nommé du nom de sa mère sans doute.

⁶⁶¹ Les habitations de l'Hermitage se trouvaient entre les Ravines Saint-Gilles et de la Saline.

65.5 : ADR. C° 1009. Déclaration de Pierre Paulet, le 29 avril 1767.

Déclaration de Pierre Paulet, le 29 avril 1767.

L'an mil sept cent soixante-sept, le vingt-neuf avril, est comparu, au greffe de ce quartier de Saint-Paul, le Sr. Pierre Paulet, habitant de ce dit quartier. Lequel a déclaré qu'il aurait aujourd'hui arrêté, dans la Ravine d'Yvon, la nommée Scolastique, esclave du Sr. Jean Grimaud, déclarée maronne du vingt-quatre du mois de mars dernier. Laquelle Scolastique était seule et, ayant été conduite devant le greffe, a été envoyée, de l'ordre de M^f. Deheaulme, Commandant, au bloc de ce quartier. Le dit Sr. Paulet ayant demandé acte de sa déclaration, le lui avons octroyé, à Saint-Paul, Ile de Bourbon, les jour et an que dessus. Et a le dit Paulet déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance.

Delanux.

ΩΩΩΩΩΩ

65.6 : ADR. C° 1009. Déclaration de Louis Grimaud, le 14 mai 1767.

Déclaration de Louis Grimaud, le 14 mai 1767.

L'an mil sept cent soixante-sept, le quatorze mai, est comparu, au greffe du quartier de Saint-Paul, Ile de Bourbon, le Sieur Louis Grimaud, fils de Jean-Baptiste. Lequel a déclaré qu'étant de compagnie avec Jean-Baptiste Hoarau, son neveu, ils auraient, le même jour, arrêté au-dessous des Calumets, le nommé Pierre, Cafre, esclave de Louis Caron, lequel est maron depuis le vingt-trois du mois de mars dernier. Et, ayant été présenté au greffe, il a été conduit au bloc de ce quartier, de l'ordre de M^f. Deheaulme, Commandant. Le dit Sr. déclarant, ayant requis acte de sa déclaration, nous greffier soussigné le lui avons

octroyé. A Saint-Paul, Ile de Bourbon, les jour et an que dessus.
Et a déclaré le dit Sr. Louis Grimaud ne savoir écrire ni signer, de
ce interpellé suivant l'ordonnance.

Delanux.

ΩΩΩΩΩΩΩΩ

**65.7 : ADR. C° 1009. Déclaration [de] François
Suidre, le 7 juin 1767.**

Déclaration. François Suidre, le 7 juin 1767.

L'an mil sept cent soixante-sept, le sept juin avant midi, par
devant nous greffier du Conseil Supérieur, soussigné, est
comparu le Sr. François Suidre, bourgeois. Lequel a déclaré avoir
arrêté, (+ le trois du présent mois et an), dans son habitation, le
nommé Paul, Créole, esclave de Dominique Laxal, (+ dit
Bayonne), forgeron en ce quartier, lequel était à prendre des
cannes et des patates, et déclaré maron du neuf avril de la
présente année. Et, sur ce que le dit Bayonne lui a dit qu'il n'était
maron que du 12 mai dernier, et, voyant que le dit Paul, n'était
pas dans le cas d'avoir les oreilles coupées, suivant le dire du dit
Bayonne, il le lui a rendu. Mais, voulant savoir au juste ce qui en
pouvait être, il aurait requis le greffier de lui faire voir le temps
du maronage du dit Paul. Et ayant vu que c'était depuis le neuf
d'avril susdit, il se serait rapproché de M^r. Deheaul[me],
commandant en ce quartier, pour lui dire ce qu'il avait vu. Sur
quoi, mon dit Sr. Deheaulme aurait ordonné que le dit Paul serait
conduit au bloc par la patrouille d'habitants. Ce qui a été exécuté.
Et le dit Déclarant nous ayant requis de lui donner acte de sa
déclaration, le lui avons octroyé pour servir ce que de raison, à
Saint-Paul, Ile de Bourbon, les jour et an que dessus. Et a le
Sr. déclarant avec mon dit Sr. Deheaulme et nous greffier signé.

Suidre.

Dehaulme.

Delanux.

ΩΩΩΩΩΩΩΩ

65.8 : ADR. C° 1009. Déclaration de Pierre Ricquebourg, le 4 juillet 1767.

Déclaration de Pierre Ricquebourg, le 4 juillet 1767.

L'an mil sept cent soixante-sept, le quatre juillet avant midi, par devant nous greffier du Conseil Supérieur, soussigné, est comparu le Sieur Pierre Ricquebourg, bourgeois de ce quartier et paroisse de Saint-Paul. Lequel nous a présenté un noir nommé Noël, Créole, âgé d'environ vingt-cinq ans⁶⁶², maron par récidive, esclave du Sieur Jean-Baptiste Ricquebourg père, déclaré depuis le dix-huit avril dernier. Lequel dit Noël a été arrêté par le dit Sieur Pierre Ricquebourg, ce matin, au dessous des habitations. La présente déclaration ainsi faite, pour servir et valoir ce que de raison. Dont acte, à Saint-Paul, Ile de Bourbon, les dits jour et an que dessus. Et a le dit Sieur Pierre Ricquebourg avec nous signé.

P. Ricquebourg.
Delanux.

ΩΩΩΩΩΩ

65.9 : ADR. C° 1009. Déclaration de Jean-Baptiste Robert, le 15 juillet 1767.

Déclaration de Jean-Baptiste Robert, le 15 juillet 1767.

L'an mil sept cent soixante-sept, le quinze juillet, par devant nous Hilarion Marie Luc Delanux, greffier du Conseil Supérieur au quartier de Saint-Paul, soussigné, est comparu Jean-Baptiste Philippe Robert. Lequel a déclaré avoir arrêté dans la plaine du Dos D'Ane, dans la Rivière du Gallet, et nous a fait voir deux esclaves qui se disent nommés : Remon, Malgache, et Jean, aussi

⁶⁶² Noël (II-2) esclave créole, né à Saint-Paul, le 27 janvier 1740 (GG. 3, n° 3184), fils de Bernard et Madeleine, esclaves de Jean-Baptiste Ricquebourg, père, x : 24 septembre 1736 à Saint-Paul (GG. 13, n° 443). Les parents âgés d'environ 20 ans, baptisés de la veille à Saint-Paul (GG. 3, n° 2722). Le couple a au moins neuf enfants.

Malgache, qui n'ont point voulu dire le nom de leur maître. Lesquels ont été conduits au bloc de ce quartier. La présente déclaration faite, pour servir et valoir ce que de raison, à Saint-Paul, Ile de Bourbon, les dits jour et an que dessus. Et a le dit déclarant dit ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance.

Delanux.

ΩΩΩΩΩΩ

65.10 : ADR. C° 1009. [Déclaration de Joseph, esclave de Gillot l'Etang, 27 juillet 1767.]

[D]éclaration. 27 juillet 1767.

Aujourd'hui, est comparu, au greffe de la cour, le nommé [Joseph, Créole (?)]⁶⁶³, esclave du Sr. Gillot l'Etang. Lequel a déclaré qu'étant, ce jour, à la poursuite des noirs marons, il aurait aperçu un noir et une négresse maronne, dans le rempart de la Rivière des Pluies. Lesquels se seraient enfuis lorsqu'ils v[irent le co[m]parant] qui, après avoir crié par trois fois d'arrêter, ce que [n'ayant] voulu faire, il aurait tiré dessus la dite négresse, un coup de fusil, duquel coup elle est morte, et le noir [se serait] éloigné pendant ce temps. Après les perqu[isitions] pour connaître le nom du maître de la dite né[gresse], [que le dit déclarant] n'aurait pu savoir, la main droite de la dite [négresse], il nous a présentement remise, laquelle main [avons] remise à l'exécuteur des hautes œuvres pour être [attachée] aux lieux ordinaires. De tout ce que dessus, nous av[ons] dressé le présent procès verbal, le vingt-sept juillet, mil sept cent soixante-sept. Et a déclaré ne savoir signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance.

Leclere de Saint-Lubin.

ΩΩΩΩΩΩ

⁶⁶³ Le document est partiellement ruiné, le nom et la caste de l'esclave sont incertains.

65.11 : ADR. C° 1009. Déclaration du Sr. François Willem, le 31 août 1767.

Déclaration du Sr. François Willem, le 31 août 1767.

L'an mil sept cent soixante-sept, le trente [et] un août, par devant nous Hilarion Marie Luc Delanux, greffier du Conseil Supérieur en ce quartier de Saint-Paul, soussigné, est comparu Sieur François Willem⁶⁶⁴, bourgeois, demeurant en ce dit quartier. Lequel nous a fait voir un noir qu'il aurait arrêté, entre la Grande et la Petite Ravine, à la hauteur des calumets, nommé Domingue, Cafre, esclave du Sieur Henry Rivière père, ~~que le dit Sieur Willem~~ le jour d'hier. Déclare en outre le dit Sieur Willem que le susdit Domingue était avec une négresse enceinte qui était une nommée Pélagie. Qu'étant seul, il n'aurait pu les arrêter tous les deux, ayant été obligé même, pour arrêter le dit Domingue de lui tirer un coup de fusil à plomb. Et, l'ayant fait voir à M. Deheaulme, commandant en ce quartier, il l'aurait ensuite conduit au bloc ~~de ce quartier~~. La présente déclaration ainsi faite, pour servir et valoir ce que de raison, à Saint-Paul, Ile de Bourbon, les jour et an que dessus. Et a le dit Sieur François Willem avec nous signé. Rayé huit mots comme nuls en cette page.

François Willeme (sic).
Delanux.

ΩΩΩΩΩΩ

⁶⁶⁴ Sans doute Guillaume François Leichnig (1730-1808), fils de Wilhelm Leichnig et de Pélagie Lebon. Ricq. p. 1689.

**65.12 : ADR. C° 1009. Déclaration de Pierre Noël,
fils d'Etienne, le 12 octobre 1767.**

Déclaration de Pierre Noël, fils d'Etienne, le 12 octobre 1767.

L'an mil sept cent soixante-sept, le douze octobre, après midi, par devant nous Hilarion Marie Luc Delanux, greffier du Conseil en ce quartier, est comparu Pierre Noël, fils d'Etienne, habitant de ce quartier. Lequel a déclaré qu'hier au soir, vers les neuf heures, il aurait aperçu un noir, entre l'habitation de François Suidre et celle de lui déclarant, dans un camp. Il lui aurait crié d'arrêter. Le dit noir qu'il ne connaît pas mais qu'il présume être à René Dugué, se serait enfui, et que lui déclarant, ne pouvant le joindre à la course, lui aurait tiré un coup de fusil dont il a tombé, mais, s'étant relevé tout de suite, il n'a pu le joindre et il s'en serait retourné chez lui. Mais que, ce matin, avec les dits Sieurs René Dugué et d'Achery fils, ils auraient été sur l'endroit où le dit noir avait reçu le coup. Ils ont aperçu du sang. Et, qu'ayant suivi la trace, ils l'auraient perdue à deux cent gaulettes en montant, ce qui les a obligés à s'en revenir. La présente déclaration ainsi faite, pour servir ce que de raison, dont acte, à Saint-Paul, les jour et an que dessus. Et a le dit Pierre Noël déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance.

Delanux.

ΩΩΩΩΩΩΩ

**65.13 : ADR. C° 1009. Déclaration du Sr. Pierre
Adam, le 19 octobre 1767.**

Déclaration du Sr. Pierre Adam, le 19 octobre 1767.

L'an mil sept cent soixante-sept, le dix-neuf octobre, par devant nous Hilarion Marie Luc Delanux, greffier du Conseil Supérieur, soussigné, est comparu Sr. Pierre Adam. Lequel a déclaré que, le dix-sept du présent mois et an, il aurait arrêté une négresse à la

veuve Jacques Devau, nommée Suzanne, Créole, (+ au jardin de M^r. Cazanove), au pied de la montagne de ce quartier, à la Fontaine Douce⁶⁶⁵, et laquelle dite Suzanne est maronne depuis les trois d'août (+ de la présente année). La présente déclaration ainsi faite, pour servir et valoir, en temps et lieu, ce que de raison, à Saint-Paul, les jour et an que dessus. Et a le dit déclarant (+ Pierre Adam) avec nous signé.

Pierre Adam.

Delanux.

ΩΩΩΩΩΩΩ

65.14 : ADR. C° 1009. Déclaration du Sr. François Mussard, le 21 novembre 1767.

Déclaration du Sr. François Mussard, le 21 novembre 1767.

L'an mil sept cent soixante-sept, le vingt et un novembre, par devant nous Hilarion Marie Luc Delanux, greffier du Conseil Supérieur, résidant au quartier de Saint-Paul, soussigné, est comparu Sieur François Mussard, lieutenant de la milice bourgeoise de cette Ile. Lequel a déclaré que, hier matin, au point du jour, étant à la poursuite des noirs marons, dans les Hauts de Saint-Gilles, avec les Sieurs Jean-Baptiste Boucher, officier de bourgeoisie, et René Duguet, bourgeois de ce quartier, ils auraient aperçu, dans une caverne de la Ravine de Saint-Gilles, des noirs (+ marons). Et, les ayant arrêtés, ils se seraient trouvés être : un nommé Clément, Créole, esclave du Sr. Etienne Noël, et Louis, aussi Créole, appartenant au Sr. René Duguet. Et lesquels dits Louis et Clément ont dit aux dits Srs. Mussard, Boucher et Duguet, qu'ils étaient quatre de leur bande, savoir : Laurent et Jean-Baptiste, esclaves du dit Sr. René Duguet. Et les dits Clément et Louis ayant été conduits devant le greffe de ce quartier, ils ont été envoyés au bloc de ce quartier de l'ordre de

⁶⁶⁵ De nombreuses sources sourdent du pied de la falaise qui domine l'Etang Saint-Paul. Il s'agit sans doute ici du quartier aujourd'hui appelé de la Grande Fontaine où se trouve la source du même nom.

Monsieur Deheaulme, chef de police. Et le dit Mussard, nous ayant demandé acte de sa déclaration, le lui avons octroyé pour servir et valoir ce que de raison à ~~Saint-Paul~~. Dont acte, à Saint-Paul, Ile de Bourbon, les jour et an que dessus. Et a le dit Mussard avec nous signé. Rayé un mot comme nul.

François Mussard.

Delanux.

ΩΩΩΩΩΩΩΩ

65.15 : ADR. C° 1009. Déclaration du Sr. François Mussard, le 25 novembre 1767.

Déclaration du Sr. François Mussard, le 25 novembre 1767.

L'an mil sept cent soixante-sept, le vingt-~~quatre~~ cinq novembre, avant midi, par devant nous greffier du Conseil Supérieur résidant au quartier de Saint-Paul, soussigné, est comparu le Sr. François Mussard, lieutenant de la milice bourgeoise en ce quartier. Lequel a déclaré que, le jour d'hier, ayant appris, par des porteurs d'eau, qu'un petit noir au Sr. Josselin, qui s'était échappé le matin, était dans la Ravine de Bernica, au dessous de l'établissement de M^r. De Sabadin, le dit Sr. comparant aurait envoyé deux de ses noirs (+ nommés Philippe et Joachim), pour attraper le dit petit noir du Sr. Josselin. Et, les dits Philippe et Joachim étant descendus dans la dite Ravine de Bernica, ils auraient trouvé, au lieu du dit petit noir, un grand noir malgache qui se dit être venu de l'Ile de France, dans une pirogue, et que son maître se trouve du côté [de la] Montagne Longue. Et les dits Philippe et Joachim l'ayant mené à leur maître, le dit Sr. François Mussard l'aurait fait voir à M^r. Dehaulme qui l'a fait conduire au bloc de ce quartier. Et le dit Sr. comparant nous ayant requis de lui donner acte de sa déclaration, nous dit greffier le lui avons octroyé pour servir et valoir, en temps et lieu, ce que de raison. Dont acte, fait et passé à Saint-Paul, Ile de Bourbon, les jour et an que dessus. Et a le dit sieur Mussard avec nous signé. (+ Rayé un mot comme nul en la page ci-contre).

François Mussard.
Delanux.

ΩΩΩΩΩΩ

**65.16 : ADR. C° 1009. Déclaration de Claude
Garnier, le 14 décembre 1767.**

[Déclarati]on de [Claude] Garnier, [le 14] décembre 1767.

L'an mil sept cent soixante-sept, le quatorze décembre, est comparu, au greffe de ce quartier, par devant le greffier du Conseil Supérieur, soussigné, le Sr. Claude Garnier, bourgeois de ce quartier de Saint-Paul. Lequel a déclaré qu'il aurait arrêté, aujourd'hui, dans le bas de ce quartier et de l'autre côté de l'Étang, le nommé André, Créole, esclave de la veuve Joseph Nativel, déclaré maron le vingt-deux octobre dernier. Et nous avons ordonné, étant chargé de la police de ce quartier, que le dit André serait conduit au bloc pour subir les peines qu'au cas appartiendra. Et le dit comparant nous ayant demandé acte de sa déclaration, le lui avons octroyé pour servir et valoir ce que de raison. Dont acte, à Saint-Paul, Ile de Bourbon, les jour et an que dessus. Et a le dit Claude Garnier avec nous signé.

Claude Garnier.
Delanux.

ΩΩΩΩΩΩ

**65.17 : ADR. C° 1009. Déclaration du Sr. Pierre
Gonneau, le 31 décembre 1767.**

Déclaration du Sr. Pierre Gonneau, le 31 décembre 1767.

L'an mil sept cent soixante-sept, le trente [et] un décembre, est comparu, au greffe de ce quartier, le Sieur Pierre Gonneau, bourgeois y demeurant. Lequel a déclaré que, le jour d'hier, il aurait arrêté un noir à la veuve Jean Martin, nommé Laurent,

Malgache déclaré maron depuis le vingt-neuf octobre dernier, et ce, dans la Ravine de Bernica, étant seul. Et nous ayant demandé acte de sa déclaration, nous greffier du Conseil Supérieur en ce quartier, soussigné, le lui avons octroyé. Dont acte, fait et passé, à Saint-Paul, Ile de Bourbon, les jour et an que dessus. Et a le dit Pierre Gonneau avec nous, signé.

P. Gonneau.

Delanux.

ΩΩΩΩΩΩ

66 : ADR. C° 1010. [Etat des noirs marons tués dans le bois, pendant l'année 1755, Saint-Paul, 25 juillet 1757.]

Coté 13.

Etat des noirs marons tués dans le bois pendant l'année 1755, suivant les déclarations faites au greffe de ce quartier, qui doivent être payés par la Commune.

Savoir :

Passé 1755.

Bay ou Silaso, appartenant au Sieur Robin, demeurant au quartier Saint-Denis, tué le 12 août 1755, suivant la déclaration de François Mussard.

Passé 1755.

Guyanoves, esclave de la Compagnie, tué le 26 août, suivant la déclaration de François Mussard.

Passé 1755.

Pedre, Cafre âgé de 30 ans, esclave de Jean-Baptiste le Monier, tué dans le bois par son maître, suivant sa déclaration du 27 août.

Je soussigné, certifie le présent état, véritable et conforme, aux déclarations faites au greffe de ce quartier, à Saint-Paul, Ile de Bourbon, ce vingt-cinq juillet 1757.

Du Perche.

ΩΩΩΩΩΩΩΩ

67 : ADR. C° 1011. [Lettre de Beauregard annonçant, entre autre, l'envoi d'un Etat des noirs tués dans le bois dans le courant des années 1765 et 1766. Saint-Pierre, le 18 février 1767.]

18 février 1767.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'état des noirs tués dans le bois dans le courant des années 1765 et 1766, conformément aux déclarations qu'on m'en a faites.

Je suis empêché, Monsieur, de vous envoyer les extraits de baptêmes de cette paroisse, attendant toujours après les originaux pour les années 1763, 1764 et 1765, auxquels M. Desbeurs travaille actuellement.

Si vous vouliez Monsieur, lui faire repasser, ce (sic) qu'il avait déjà travaillé, cela lui serait d'un grand secours pour accélérer ce travail qui lui est bien pénible à son âge.

J'aurai l'honneur de vous faire passer aussi, incessamment, Monsieur, l'état des lods et ventes du dit, pour l'année dernière 1766 qui est l'année // (f° 1 v°) jusqu'où je les ai travaillés dernièrement, étant actuellement au courant.

J'ai l'honneur d'être avec bien du respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Beauregard.

Saint-Pierre, le 18 février 1767.

ΩΩΩΩΩΩΩΩ